

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur
Saint-Marin**

Adopté le 14 décembre 2007

Strasbourg, le 29 avril 2008

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RESUME GENERAL	4
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR SAINT-MARIN	5
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	6
- <i>Loi relative à la nationalité</i>	7
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	9
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	10
EDUCATION ET SENSIBILISATION	12
- <i>Grand public</i>	12
- <i>Etablissements scolaires</i>	13
- <i>Fonctionnaires</i>	14
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	14
- <i>Réfugiés et demandeurs d'asile</i>	16
ACCES AUX SERVICES	17
- <i>Accès à l'éducation</i>	17
EMPLOI	18
GROUPES VULNERABLES.....	19
- <i>Travailleuses migrantes originaires d'Europe centrale et orientale</i>	19
- <i>Saint-Marinais d'Argentine</i>	20
SUIVI DE LA SITUATION	21
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	22
NECESSITE D'AMELIORER LA COMPREHENSION ET LA SENSIBILITE EN MATIERE DE RACISME ET DE DISCRIMINATION RACIALE DANS LE PAYS.....	22
BIBLIOGRAPHIE	25

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 14 décembre 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur Saint-Marin le 4 novembre 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par filiation ont été modifiées de manière à permettre aux enfants de tous les ressortissants de Saint-Marin d'acquérir la nationalité saint-marinaise à la naissance. Un processus de stabilisation de la situation professionnelle des travailleurs frontaliers est en cours. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour sensibiliser le grand public aux questions du racisme et de la discrimination raciale, notamment dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux ». Les possibilités offertes aux enseignants pour qu'ils acquièrent des compétences dans le domaine de l'éducation interculturelle et aux élèves pour qu'ils approfondissent leurs connaissances sur les droits de l'homme ont été étendues. Un soutien supplémentaire en italien deuxième langue a été mis en place dans les établissements scolaires. En 2004, une Commission pour l'égalité des chances a été créée ; elle est chargée de promouvoir l'égalité devant la loi et l'égalité des chances. Le Gouvernement de Saint-Marin a en outre annoncé la création d'un ombudsman chargé de protéger les droits de l'homme et l'adoption d'une législation contre les expressions racistes, les organisations racistes et les infractions à motivation raciste.

Cependant, un certain nombre de recommandations figurant dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Il faut encore améliorer la compréhension des notions de racisme et de discrimination raciale à Saint-Marin et sensibiliser la population en général à la manière dont ces phénomènes sont présents dans la société. Les autorités de Saint-Marin n'ont pas encore pleinement tenu compte des besoins particuliers de certains segments de la population saint-marinaise, comme les femmes originaires d'Europe centrale et orientale qui viennent travailler dans le secteur privé en tant que personnel soignant et les Saint-Marinais d'Argentine. Par conséquent, les membres de ces groupes se retrouvent souvent dans une situation défavorisée par rapport au reste de la population, ce qui peut les rendre vulnérables à la discrimination. Un plan national global d'action contre le racisme portant sur ces aspects et d'autres aspects de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Saint-Marin n'a pas encore été adopté. Les dispositions régissant la naturalisation n'ont pas été revues depuis le second rapport de l'ECRI et demeurent excessivement restrictives. Il reste à adopter une législation civile et administrative interdisant la discrimination dans tous les domaines.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent : la nécessité d'adopter un plan national d'action contre le racisme en étroite consultation avec les victimes potentielles de racisme et de discrimination raciale ; la nécessité d'ajuster le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment par l'adoption de dispositions de droit pénal contre les expressions racistes, les organisations racistes et les infractions à motivation raciste et de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination qui prévoient des mécanismes efficaces de réparation ; et la nécessité de faciliter l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aussi aux autorités de Saint-Marin : de surveiller le racisme et la discrimination raciale, y compris en produisant des données fondées sur la manière dont ces phénomènes sont perçus par les victimes éventuelles ; de revoir la législation et les pratiques concernant l'octroi de permis à certaines catégories de travailleurs, dont le personnel soignant employé dans le secteur privé et les saisonniers, et d'étendre les droits que ces permis confèrent ; et de mieux promouvoir l'apprentissage par les adultes, de l'italien deuxième langue.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR SAINT-MARIN

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), qui reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des communications individuelles. L'ECRI note avec satisfaction que le *Consiglio Grande e Generale* (Parlement) a fait cette déclaration en février 2008.
2. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé à Saint-Marin de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Aucun de ces instruments n'a depuis lors été ratifié. Les autorités de Saint-Marin ont toutefois informé l'ECRI qu'elles examinaient actuellement la possibilité de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) bien qu'aucun calendrier à cette fin n'ait pour le moment été fixé. Elles ont aussi fait savoir que l'ordre juridique de Saint-Marin était conforme pour l'essentiel à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il n'est cependant pas prévu dans l'immédiat de ratifier cet instrument, compte tenu notamment des obligations de soumettre des rapports qui en découleraient. La ratification de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés n'est pas non plus envisagée dans un avenir proche¹.
3. Dans son second rapport, l'ECRI a en outre recommandé à Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. L'ECRI note qu'aucun de ces instruments n'a été signé par Saint-Marin qui n'envisage pas pour le moment de le faire. Les autorités de Saint-Marin ont expliqué que certains aspects de la législation saint-marinaise sur la nationalité² ne sont pas conformes à la Convention européenne sur la nationalité. Elles sont aussi d'avis que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'est pas pertinente pour le pays. L'ECRI note aussi que Saint-Marin n'a pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
4. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Les autorités de Saint-Marin n'ont pas encore examiné la possibilité de signer cet instrument. Elles ont cependant souligné que cette possibilité pourrait être examinée dans le cadre des travaux en cours pour réformer le statut des autorités locales³.
5. Depuis le second rapport de l'ECRI sur Saint-Marin, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ont été ouverts à la signature et à la ratification et sont entrés en vigueur. Les autorités de Saint-Marin n'ont pas encore examiné ces instruments en vue de leur ratification éventuelle.

¹ Voir ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants - Réfugiés et demandeurs d'asile.

² Voir ci-dessous, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

³ Voir ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants.

Recommandations:

6. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
7. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à signer et ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
8. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de signer et de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
9. L'ECRI recommande en outre aux autorités de Saint-Marin de signer et de ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

10. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que l'article 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin garantit l'égalité de tous devant la loi, sans distinction fondée sur un certain nombre de critères⁴. Cependant, comme la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique ne sont pas expressément mentionnées, dans son second rapport l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'envisager de modifier la déclaration pour y insérer expressément ces motifs.
11. L'ECRI note que la déclaration n'a pas été modifiée. Les autorités de Saint-Marin ont souligné que l'article 4 garantit l'égalité devant la loi sans distinction fondée sur la base notamment de la « situation personnelle » et que cette dernière notion recouvre des motifs comme la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elles ont aussi précisé qu'en cas de contradiction entre la législation nationale et les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme que Saint-Marin a ratifiés, ces derniers prévalaient⁵ ; donc, l'interdiction de la discrimination énoncée dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁶ et dans son Protocole n° 12⁷, y compris la liste des motifs qui

⁴ L'article 4 de la Déclaration dispose : «1. Tous sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur le sexe ou la situation personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse. 2. Tous les citoyens ont droit à l'accès à la fonction publique et à être élus conformément aux modalités prévues par la loi. 3. La République garantit à tous la même dignité sociale et la même protection des droits et libertés. Elle favorise les conditions d'une participation effective des citoyens à la vie économique et sociale du pays ».

⁵ L'article 1 § 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin dispose : « en cas de conflit entre la législation nationale et les accords internationaux relatif à la protection des droits de l'homme et des libertés dûment conclus et rendus applicables, les accords internationaux prévalent ».

⁶ L'article 14 (Interdiction de la discrimination) de la CEDH dispose : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

⁷ L'article 1^{er} (Interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 dispose : « 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 2. Nul

y figure, prévaut sur toute disposition contraire figurant à l'article 4 de la Déclaration. Toutefois, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI estime qu'il serait utile de mentionner expressément les motifs indiqués ci-dessus dans la Déclaration pour améliorer la protection contre la discrimination raciale et promouvoir l'égalité des chances dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI⁸.

Recommandations:

12. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités de Saint-Marin de modifier l'article 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin pour y faire figurer des motifs explicites tels que la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale no 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans laquelle elle donne des orientations supplémentaires dans ce domaine⁹.

- Loi relative à la nationalité

13. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, la nationalité de Saint-Marin peut s'acquérir par naturalisation ou par filiation.

14. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par naturalisation, dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'envisager de réduire la durée de résidence nécessaire pour pouvoir demander la naturalisation et d'adopter une approche plus souple concernant la double nationalité, au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise. Aucune évolution n'est intervenue dans ce domaine. Aujourd'hui encore, les candidats à la naturalisation doivent résider de façon continue à Saint-Marin depuis trente ans, ou quinze ans, s'ils sont mariés à un ressortissant de Saint-Marin. Ils doivent aussi renoncer à toute autre nationalité à moins d'être originaire d'un pays dont la législation en interdit l'abandon.

15. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi noté que la naturalisation ne pouvait être accordée que par le *Consiglio Grande e Generale* (Parlement) par des lois spéciales de naturalisation qui doivent être adoptées au moins une fois tous les dix ans. Concrètement, ces lois spéciales permettent aux résidents de déposer leur demande dans un certain délai. L'ECRI note que ce système n'a pas changé et que les personnes qui remplissent toutes les conditions requises pour la naturalisation à un moment donné doivent toujours attendre que la loi suivante sur la naturalisation donne la possibilité de déposer une demande. Un Conseil spécial est alors institué au sein du tribunal administratif ; il vérifie que les requérants répondent aux conditions fixées pour la naturalisation (qui, outre la durée de résidence et l'abandon de la nationalité, comprennent la nécessité de ne pas avoir été condamné pour un délit frauduleux à une peine de détention ou d'interdiction de plus d'un an) et rend une décision motivée. L'ECRI note qu'il n'est pas possible de faire appel de cette décision.

16. Les autorités de Saint-Marin ont souligné que l'approche prudente que Saint-Marin a adoptée en matière de naturalisation tient compte des caractéristiques du pays, notamment de sa superficie et de sa population réduites. Cependant, comme l'ECRI l'a déjà indiqué dans son second rapport, même en prenant ces

ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1 ».

⁸ Voir ci-dessous, Organes spécialisés et autres institutions.

⁹. Voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 2 (et les paragraphes 9 et 10 de son Exposé des motifs).

caractéristiques en compte, les dispositions qui régissent l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation lui semblent très restrictives. Elle considère qu'au minimum les demandes des personnes qui ont attendu pendant une durée exceptionnellement longue pour pouvoir prétendre à la naturalisation devraient être examinées dès que les critères pertinents sont remplis.

Recommandations:

17. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de revoir les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité saint-marinaise par naturalisation. Elle leur recommande de réduire la durée de résidence nécessaire pour pouvoir demander la naturalisation et d'introduire plus de souplesse en matière de double nationalité au moment de l'acquisition de la nationalité saint-marinaise. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin de s'assurer que les demandes de naturalisation peuvent être déposées à tout moment et que les décisions en la matière peuvent faire l'objet d'un recours.
18. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par filiation, dans son second rapport, l'ECRI a estimé qu'en précisant que seuls les ressortissants de sexe masculin (et non de sexe féminin) pouvaient transmettre la nationalité saint-marinaise à leurs enfants à la naissance, la loi sur la nationalité exerçait une discrimination à l'encontre des enfants au motif de la nationalité de leurs parents. Elle a en conséquence recommandé de supprimer cette discrimination. Elle note avec satisfaction que les autorités de Saint-Marin ont suivi sa recommandation en modifiant la loi sur la nationalité en juin 2004¹⁰. Ainsi, tous les enfants dont l'un des parents est ressortissant saint-marinais (qu'il s'agisse du père ou de la mère) acquièrent désormais la nationalité saint-marinaise à la naissance. Ces enfants doivent confirmer leur souhait de conserver cette nationalité dans un délai d'un an après leur dix-huitième anniversaire.

Dispositions en matière de droit pénal

19. Dans son second rapport, l'ECRI a noté qu'il n'y avait à Saint-Marin aucune disposition de droit pénal contre les expressions racistes (interdisant par exemple l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination raciales ou encore les injures ou menaces racistes) ou contre les organisations racistes. De même, aucune disposition ne permettait expressément de faire de la motivation raciste de l'auteur d'une infraction une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. L'ECRI a en conséquence recommandé à Saint-Marin de faire adopter des dispositions de ce type. Elle note avec satisfaction que pour suivre cette recommandation, en septembre 2007, le *Congresso di Stato* (Gouvernement) avait décidé d'élaborer un projet de loi interdisant les expressions racistes et la constitution d'organisations racistes et disposant que ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites d'office. Ce projet, qui avait été annoncé lors d'une conférence de presse organisée par le Ministère de la Justice et qui a par la suite été déposé auprès des bureaux compétents pour être soumis à l'une des prochaines sessions du Parlement, comprend aussi des dispositions prévoyant expressément la prise en compte de la motivation raciste comme circonstance aggravante de la peine.
20. A la date de rédaction du présent rapport, la situation demeurait toutefois identique à celle que l'ECRI a décrite dans son second rapport. Pour ce qui est des expressions racistes, il est actuellement possible de répondre à certains types de comportement raciste en appliquant des dispositions établissant certaines infractions de droit commun, comme celles de l'article 184 du Code pénal qui interdit les injures. L'ECRI note que dans deux cas au moins depuis

¹⁰ Loi n° 84/2004 du 17 juin 2004.

son second rapport, cette disposition a été utilisée pour répondre à des injures racistes. Dans les deux cas, les injures s'adressaient à des ressortissants italiens sur la base de leur nationalité. Dans le premier cas, l'injure a été proférée à l'encontre d'un fonctionnaire d'Etat de nationalité italienne et une condamnation a été prononcée. Dans le second cas, aucune sanction n'a eu lieu, car la victime a retiré sa plainte avant l'audition finale.

21. En ce qui concerne la prise en compte de la motivation raciste d'une infraction en tant que circonstance aggravante, l'article 90 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes ou atténuantes particulières tandis que l'article 88 définit les critères permettant d'évaluer la gravité d'une infraction. Les autorités de Saint-Marin ont déclaré que certains de ces critères et circonstances pouvaient être utilisés pour répondre à des infractions à motivation raciste. Cependant, il semble que ces dispositions n'aient pas été appliquées depuis le second rapport de l'ECRI.
22. En ce qui concerne les organisations racistes, aucune disposition particulière ne s'oppose actuellement à leur création. A ce sujet, l'ECRI note qu'en septembre 2006, certains supports contenant des images et des expressions xénophobes produits par un groupe d'extrême droite actif en Italie ont été retrouvés dans un lieu ouvert au public dans une ville de Saint-Marin. Les autorités du pays ont toutefois indiqué qu'il s'agissait d'un incident isolé dont étaient probablement responsables des sympathisants du groupe susmentionné originaires de régions voisines en Italie.

Recommandations:

23. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'adopter des dispositions de droit pénal contre les expressions racistes (y compris l'incitation à la violence, la haine ou la discrimination raciales, les injures ou menaces racistes et la diffusion de matériels racistes) et les organisations racistes. Elle leur recommande aussi d'adopter des dispositions pour faire expressément de la motivation raciste de l'auteur d'une infraction une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. A cette fin, elle les encourage vivement à poursuivre leurs travaux sur l'élaboration d'une loi dans ces domaines jusqu'à l'adoption de celle-ci et, en ce faisant, à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui donne de nombreuses orientations dans ce domaine¹¹.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

24. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'adopter une législation civile et administrative complète interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie dont l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, l'accès aux biens et services destinés au public et aux lieux ouverts au public et l'exercice des activités économiques.
25. Aucune législation de ce type n'a été adoptée depuis le second rapport de l'ECRI. Actuellement la situation est donc identique à celle qui était décrite dans ce rapport. Ainsi les seules dispositions antidiscriminatoires concernent le secteur de l'emploi¹², et couvrent la discrimination fondée sur les convictions religieuses, politiques ou autres et sur l'appartenance à un syndicat. Des dispositions réaffirment aussi de manière très générale le principe de l'égalité de traitement, sans discrimination fondée sur différents motifs (dont dans

¹¹ Voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphes 18 a), b), c), d), e), f) g), 20, 21, 22 et 23 (et paragraphes 38 à 43 et 46 à 49 de l'Exposé des motifs).

¹² Article 14 de la Loi relative à l'emploi, article 7 de la Loi concernant les sanctions disciplinaires et les licenciements et article 89 de la Loi organique concernant les fonctionnaires.

certains cas la race et la nationalité), dans certains domaines comme l'enseignement¹³, le sport¹⁴, l'accès aux soins de santé¹⁵, le traitement des détenus¹⁶ et dans le statut des professions médicales¹⁷. Toutefois, comme c'était le cas au moment du second rapport de l'ECRI, il n'existe à ce jour aucun cas d'application de l'une quelconque de ces dispositions.

26. Les autorités de Saint-Marin ont souligné qu'il ne faut pas oublier, lorsqu'on se penche sur l'existence d'une protection juridique contre la discrimination raciale, que le Protocole n° 12 à la CEDH est en vigueur à Saint-Marin¹⁸. L'ECRI attache une grande importance à ce fait. Parallèlement, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI estime que des lois devraient être adoptées pour faciliter l'application pratique de l'interdiction de discrimination énoncée dans le Protocole n° 12 et donner aux victimes de discrimination des moyens efficaces d'obtenir réparation. À cet égard, elle note aussi que depuis son entrée en vigueur à Saint-Marin le 1^{er} avril 2005, le Protocole n° 12 n'a jamais été invoqué dans les procédures judiciaires internes.
27. Les autorités de Saint-Marin ont aussi estimé qu'un ensemble unique de textes législatifs contre la discrimination serait inadapté à la tradition juridique de Saint-Marin qui repose sur le *jus commune* et se caractérise par exemple par l'absence de code civil. L'ECRI estime cependant que les composantes clés de la législation civile et administrative contre la discrimination qui figurent dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale peuvent, si nécessaire, être adaptées aux conditions particulières du système juridique de Saint-Marin¹⁹.

Recommandations:

28. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin d'adopter des dispositions antidiscriminatoires de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie et offrant aux victimes des moyens efficaces d'obtenir réparation. Elle recommande de tenir compte, lors de l'examen des différentes possibilités, de la nécessité d'accorder le plus haut niveau de protection aux victimes de discrimination raciale. À cette fin, elle recommande aux autorités de Saint-Marin de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale²⁰.

Organes spécialisés et autres institutions

29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soit sous la forme d'un organe distinct, soit sous celle d'un organe aux compétences plus larges en matière de droits de l'homme. Elle a recommandé de prévoir que cet organe contribue à la mise en œuvre de la législation contre la

¹³ Article 1^{er} de la Loi n° 60 du 30 juillet 1980 et article 1^{er} de la Loi n° 21 du 12 février 1998.

¹⁴ Article 7 de la Loi n° 32 du 13 mars 1997.

¹⁵ Loi n° 43 du 28 avril 1989.

¹⁶ Article 1^{er} de la Loi n° 44 du 29 avril 1997.

¹⁷ Décret n° 101 du 5 octobre 1999 et Décret n° 32 du 18 mars 1996.

¹⁸ Voir ci-dessus, *Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales*.

¹⁹ Voir la *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 4 de l'Exposé des motifs*.

²⁰ Voir la *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphes 4 à 17 et 25 à 27 (et paragraphes 6 à 8, 12 à 37 et 56 et 57 de l'Exposé des motifs)*.

discrimination, donne des conseils aux institutions publiques et sensibilise le grand public au racisme et à la discrimination raciale.

30. Les autorités de Saint-Marin ont fait savoir qu'étant donné le caractère limité des manifestations de racisme et d'intolérance dans le pays jusqu'à présent, elles n'avaient pas envisagé de créer un organe distinct chargé de ces questions. Cependant, depuis le dernier rapport de l'ECRI, deux développements allant dans le sens de la recommandation de l'ECRI sont intervenus.
31. Premièrement, l'ECRI se félicite de la création, en 2004, d'une Commission pour l'égalité des chances²¹ chargée de promouvoir et de garantir les principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances énoncés à l'article 4 de la Déclaration sur les droits des citoyens et les principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin. Comme indiqué ci-dessus²², l'article 4 garantit ces principes sans distinction fondée sur le sexe ou la situation personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse. La Commission, qui est désignée par le *Consiglio Grande e Generale* (Parlement), se compose de treize membres qui ne peuvent être députés. Dix sont choisis sur les listes des candidats de manière à refléter les principaux groupes politiques qui sont représentés au Parlement. Les trois autres sont nommés respectivement par les syndicats, les associations patronales et le Conseil des associations et coopératives culturelles. L'ECRI note que la Commission est notamment chargée de conseiller les institutions sur des questions concernant l'égalité devant la loi et l'égalité des chances, de suivre la mise en œuvre générale de la législation et des politiques dans ces domaines et de sensibiliser le grand public à ces questions. En 2005, la Commission a aussi été habilitée à saisir le *Collegio Garante* (Cour constitutionnelle) aux fins de contrôler la constitutionnalité de lois qu'elle juge contraire aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances. De plus, bien qu'elle ne se prononce pas ni ne fournisse d'assistance juridique dans des affaires individuelles dans lesquelles ces principes auraient été bafoués, elle est chargée de réunir et d'examiner des requêtes de particuliers et d'associations et peut participer, en représentation d'intérêts collectifs relatifs à l'égalité des chances, à des procédures civiles, pénales et administratives. L'ECRI croit comprendre qu'à ce jour la Commission n'est pas intervenue sur des questions relevant du mandat de l'ECRI.
32. Deuxièmement, l'ECRI note avec intérêt que depuis son second rapport, les autorités de Saint-Marin se sont engagées à créer un ombudsman chargé de garantir la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de Saint-Marin. Les autorités ont indiqué qu'elles examinaient actuellement les différentes formes qu'une telle institution pourrait prendre. Outre la mise en place d'un ombudsman du même type que ceux qui existent dans de nombreux autres pays européens, ces possibilités comprennent celle d'attribuer des fonctions supplémentaires aux *Capitani Reggenti* (Chefs d'Etat).

Recommandations:

33. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin de s'assurer que dans le cadre des travaux qu'elle mène pour garantir l'égalité devant la loi et l'égalité des chances, la Commission pour l'égalité des chances traite de questions couvertes par le mandat de l'ECRI. Elle les encourage à s'assurer que les membres de la Commission disposent des compétences nécessaires à cette fin.

²¹ Loi n° 26 du 25 février 2004.

²² Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales.

34. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à persévérer dans leur projet de créer un ombudsman. Elle leur recommande d'envisager de doter l'ombudsman d'une compétence particulière en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
35. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin, lors de l'examen des différentes possibilités concernant l'institution d'un ombudsman et de l'évaluation des travaux de la Commission pour l'égalité des chances, de tenir compte des Recommandations de politique générale de l'ECRI n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle attire en particulier leur attention sur les orientations qu'elle a données concernant la garantie de l'indépendance d'un organe spécialisé de ce type²³ et les fonctions qui devraient lui être attribuées²⁴.

Education et sensibilisation

36. La nécessité, à un niveau général, d'améliorer la compréhension et la sensibilité en matière de racisme et de discrimination raciale à Saint-Marin est examinée dans une autre partie du présent rapport²⁵; la présente partie traite des mesures particulières prises à ce jour dans ce domaine.

- Grand public

37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de rendre le public attentif aux questions relatives à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance. Elle note que les travaux du Comité National saint-marinais créé à Saint-Marin pour mener la campagne du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux » dans le pays ont débouché sur la célébration d'une Journée nationale pour la campagne le 27 avril 2007, l'organisation de cours d'été, de festivals, de conférences et de stages spécifiques pour les enseignants et les étudiants (voir ci-dessous²⁶). Bien que le mandat du Comité ait pris fin le 31 octobre 2007, après la fin de la campagne du Conseil de l'Europe, les autorités ont fait savoir qu'elles envisageaient de reconduire un certain nombre d'initiatives mises au point dans le cadre de la campagne, dont une nouvelle édition du festival et de l'école d'été ayant déjà eu lieu en 2007 qui sera dédiée en 2008 au dialogue interculturel.
38. L'ECRI se félicite aussi du fait que la Fédération saint-marinaise de football ait lancé sa propre campagne sous le slogan « Non au racisme ». En mai et juin 2007, des bannières, des tee-shirts et des gadgets contre le racisme étaient mis à disposition en grand nombre à toutes les manifestations liées au football et les médias (presse, télévision et Internet) ont aussi relayé des messages de la campagne.

Recommandations:

39. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à poursuivre leurs efforts pour sensibiliser aux questions relatives à la lutte contre le racisme, à la discrimination et à l'intolérance, et à promouvoir l'appréciation de la diversité au sein du grand

²³ Voir la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, Principe 5.

²⁴ Voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 24 (et paragraphes 50 à 55 de l'Exposé des motifs).

²⁵ Voir ci-dessous, Nécessité d'améliorer la compréhension et la sensibilité en matière de racisme et de discrimination raciale dans le pays.

²⁶ Voir ci-dessous, le présent chapitre.

public. Ces efforts devraient s'inscrire dans le cadre d'un plan national d'action plus général contre le racisme, comme recommandé ci-dessous²⁷.

40. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de poursuivre les actions lancées avec succès dans le cadre de la campagne « Tous différents, tous égaux », dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI.

- ***Etablissements scolaires***

41. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de faire en sorte qu'une formation visant à donner aux enseignants les compétences nécessaires pour intervenir et enseigner dans un environnement multiculturel fasse partie intégrante de la formation des enseignants à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement préscolaire.
42. Les autorités de Saint-Marin signalent que le Service de la formation, désormais responsable de la formation des enseignants à tous les niveaux, a ajouté de nouveaux cours dans le cadre de la spécialisation de deux ans (par exemple un cours sur la pédagogie interculturelle) et de la formation continue. Elles ont aussi précisé que la plupart des enseignants suivent ces cours de spécialisation de deux ans dans des universités italiennes et que ces cours englobent la formation interculturelle. Pour ce qui est de la formation continue, elles ajoutent que sur les 160 heures de formation que les enseignants sont tenus de suivre, 20 sont consacrées à des questions comme le respect de la différence et la non-discrimination. L'ECRI prend note avec satisfaction du caractère obligatoire de ces cours.
43. La Commission nationale créée à Saint-Marin pour mettre en œuvre la campagne du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux » dans le pays a aussi décidé de prévoir une formation supplémentaire pour les enseignants en 2007/8. Les autorités de Saint-Marin signalent qu'un budget a déjà été prévu à cet effet pour ces cours qui prennent une approche concrète et traitent de méthodologies et de stratégies spécifiques pour promouvoir l'interculturalisme dans les établissements scolaires.
44. L'ECRI a aussi recommandé aux autorités de Saint-Marin dans son second rapport d'envisager d'augmenter la place faite aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, en insistant tout particulièrement sur la non-discrimination et le respect de la différence. Les autorités de Saint-Marin ont déclaré que depuis le second rapport de l'ECRI, les droits de l'homme sont de plus en plus présents dans l'enseignement dispensé à Saint-Marin. Par exemple, l'année scolaire 2006/7 a débuté par une journée de formation sur les droits de l'homme destinée au corps enseignant de tous les niveaux et dispensée par des experts. Des modules d'enseignement fondés sur la connaissance des droits de l'homme et la sensibilisation à ces derniers ont été prévus à tous les niveaux, de l'école maternelle au secondaire. Au-delà des droits de l'homme proprement dits, les autorités de Saint-Marin ont aussi souligné que l'éducation à la tolérance et au respect de la différence n'était pas enseignée comme un sujet distinct mais comme un thème transversal.
45. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités de Saint-Marin de vérifier la mesure dans laquelle l'éducation interculturelle est intégrée dans les écoles de Saint-Marin au quotidien, et de proposer le cas échéant des lignes directrices formelles et des encouragements à cette fin. Les autorités de Saint-Marin font savoir que conformément aux nouvelles lignes directrices sur le

²⁷ Voir ci-dessous, Nécessité d'améliorer la compréhension et la sensibilité en matière de racisme et de discrimination raciale dans le pays.

programme scolaire adoptées en 2006²⁸, l'éducation interculturelle doit être, à compter de l'année scolaire 2006/7, pleinement intégrée à la pratique pédagogique quotidienne dans les classes.

46. L'ECRI note que certains enfants souffriraient encore des difficultés à l'école en raison de leur couleur de peau, ou parfois de l'incapacité du personnel enseignant d'apprécier par exemple les différences qui peuvent exister du fait de l'origine d'un enfant. L'ECRI se félicite des initiatives prises, à ce jour, par les autorités de Saint-Marin, car elles contribueront certainement beaucoup à surmonter ces difficultés.

Recommandations:

47. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin dans les efforts qu'elles font pour s'assurer que l'éducation interculturelle est intégrée concrètement dans les pratiques quotidiennes d'enseignement. A cette fin, elle les encourage à continuer et à renforcer leurs efforts pour former les enseignants à cette question. Elle leur recommande en particulier de dispenser aux enseignants une formation pratique les préparant à gérer les différences individuelles pouvant amener les élèves à être ou à se sentir visés aux motifs par exemple de leur « race » de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique et à réagir à tout préjugé contre ces enfants.
48. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin dans les efforts qu'elles font pour enseigner les droits de l'homme aux élèves. A long terme cependant, elle estime que les autorités devraient envisager de faire des droits de l'homme une matière obligatoire aux niveaux primaire et secondaire.

- *Fonctionnaires*

49. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé que dans le cadre du développement et de la mise en œuvre d'une stratégie globale d'intégration des non-ressortissants dans la société et les structures de Saint-Marin, les autorités de ce pays forment les fonctionnaires aux questions du respect de la différence et de la non-discrimination. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que depuis le second rapport de l'ECRI la création d'un Département de la Fonction Publique a été prévue dans le cadre d'une réforme de l'Administration, qui est encore en train d'être définie. Ce département s'occupera également de la formation des fonctionnaires. L'ECRI croit cependant comprendre qu'aucune formation particulière sur les questions relatives au respect de la différence et à la non-discrimination n'est actuellement prévue.

Recommandations:

50. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de donner aux fonctionnaires une formation spécifique sur les questions relatives au respect de la différence et à la non-discrimination.

Accueil et statut des non-ressortissants

51. Comme c'était le cas au moment du second rapport de l'ECRI, la population totale de Saint-Marin compte un peu plus de 16 % de non-ressortissants en possession d'un permis de résidence ou de séjour (soit 5 182 personnes sur 31 614 le 31 décembre 2006). Environ 82 % de ces non-ressortissants sont italiens, le reste étant constitué de ressortissants ukrainiens, roumains, argentins, croates, polonais et moldaves et, en plus petit nombre, de ressortissants d'autres pays.

²⁸ Décret n° 57 du 15 mars 2006.

52. En outre, comme l'ECRI l'a déjà noté dans son second rapport, un nombre considérable de non-ressortissants (environ 5 600 au moment où le présent rapport a été rédigé), se déplacent quotidiennement des régions voisines d'Italie où ils résident pour travailler à Saint-Marin. Ces frontaliers, essentiellement des ressortissants italiens, représentent près de 39 % des employés du secteur privé à Saint-Marin. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que ne pouvant obtenir que des permis de travail temporaires, les frontaliers étaient dans une situation précaire et risquaient de ce fait d'être exploités ou d'être victimes de chantage de la part de leurs employeurs. Elle a en conséquence recommandé aux autorités de Saint-Marin de veiller à ce que les frontaliers ne soient pas victimes de discriminations concernant la durée de leurs permis de travail et leurs contrats. Elle note avec satisfaction une évolution positive dans ce domaine depuis son second rapport. Un processus de stabilisation du statut des frontaliers est en cours. C'est ainsi que les frontaliers qui travaillent depuis dix ans dans la même entreprise ou dans le même groupe bénéficient désormais de contrats à durée indéterminée, ce qui les dispense de la nécessité d'obtenir des permis de travail. L'ECRI note que lors de la rédaction du présent rapport, 18 % environ de l'ensemble des frontaliers avaient des contrats à durée indéterminée. De plus, certains aspects relatifs aux contrats de travail temporaires ont été améliorés : par exemple le renouvellement de ces permis n'est plus assujéti à une demande de l'employeur et leur validité a été portée de douze à dix-huit mois pour les employés pouvant justifier de deux années au moins de service.
53. Outre les personnes ayant des contrats continus ou stables comme indiqué ci-dessus, les frontaliers compteraient de plus en plus de personnes employées sur des contrats liés à des projets précis ou recrutées par des agences de services auxquelles des entreprises s'adressent pour externaliser des fonctions, dans certains cas exercées sur le même lieu de travail, ainsi qu'un certain nombre de travailleurs non déclarés, en particulier dans le bâtiment. Il a été signalé à l'ECRI que les travailleurs employés par le biais de l'externalisation (qui sont tous non-ressortissants et comptent de nombreuses personnes n'ayant pas la nationalité italienne) bénéficient de conditions nettement moins avantageuses en termes de salaires, de congés, de progression de carrière, etc. que leurs collègues alors qu'ils travailleraient aux côtés de salariés de la même entreprise et s'acquitteraient souvent des mêmes fonctions.
54. Comme l'ECRI l'a déjà indiqué dans son second rapport, les non-ressortissants titulaires de permis de séjour comprennent les travailleurs saisonniers qui sont essentiellement employés dans les secteurs du tourisme et du commerce. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que chaque année, le pays accueille environ 400 travailleurs de ce type pendant l'été et 250 pendant la période de Noël. Elles ont aussi précisé que les permis de travail accordés à ces personnes ont une durée moyenne de trois à cinq mois. Le droit au regroupement familial n'est pas reconnu. Les autorités de Saint-Marin ont toutefois déclaré que ce droit n'était pas revendiqué et qu'en cas de demande visant à ce qu'un membre de la famille puisse rejoindre un travailleur saisonnier à Saint-Marin, un permis de tourisme d'une validité maximale de 90 jours était délivré. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que le travail confié à certaines de ces personnes n'avait pas un caractère saisonnier et que dans la pratique certains de ces travailleurs étaient employés à Saint-Marin pendant toute l'année. L'ECRI note avec intérêt que les autorités de Saint-Marin envisagent de réviser la législation relative aux permis de résidence et de séjour et elle espère que cette révision sera l'occasion de régler ces questions.
55. Dans son second rapport, l'ECRI a fait un certain nombre de recommandations visant à promouvoir l'intégration de la population non ressortissante dans la société de Saint-Marin. L'une de ces recommandations portait sur la nécessité de renforcer l'enseignement de l'italien deuxième langue aux adultes. L'ECRI note

que le Secrétariat d'Etat à l'éducation continue d'offrir des cours du soir d'italien deuxième langue aux adultes. Ces cours, qui ont été tenus depuis 1980 pour promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des étrangers présents à Saint-Marin, prévoient l'enseignement de la langue italienne ainsi que des ateliers pour le renforcement des compétences acquises. Les autorités de Saint-Marin ont souligné que ces dernières années les résultats ont été positifs, puisque la participation à ces cours a permis non seulement l'apprentissage de la langue, mais également l'instauration de relations entre personnes provenant de différents pays qui ont ainsi eu l'occasion de partager avec d'autres leur propre expérience d'immigration. Au moment de la rédaction du présent rapport, dix-huit personnes apparemment suivaient ces cours. L'ECRI a toutefois noté la nécessité de multiplier les possibilités des membres de la société civile d'apprendre l'italien et la nécessité pour les autorités de promouvoir plus activement la participation à ces cours d'adultes dont la langue maternelle n'est pas l'italien et vivant à Saint-Marin²⁹.

56. Pour promouvoir l'intégration et une plus forte participation des non-ressortissants à la société de Saint-Marin, l'ECRI a aussi recommandé dans son second rapport d'accorder le droit de vote et d'éligibilité au niveau local aux étrangers résidant à Saint-Marin. L'ECRI note que ces droits n'ont pas encore été accordés aux non-ressortissants qui résident à Saint-Marin. Les autorités du pays ont toutefois indiqué qu'une réforme du statut des neuf *Giunte di Castello* (autorités locales) était en cours et que la question de l'octroi aux étrangers du droit de vote et d'éligibilité à ces élections pourrait être examinée dans le cadre de cette réforme.

Recommandations:

57. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin dans les efforts qu'elles font pour remédier à la discrimination des travailleurs transfrontaliers, notamment par un processus de stabilisation de leur situation professionnelle.
58. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à surveiller les pratiques consistant à embaucher des travailleurs sur des contrats liés à des projets donnés, par l'externalisation ou de manière illégale, et à faire face à tout impact disproportionné et injustifié que ces pratiques pourraient avoir sur les non-ressortissants.
59. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de réexaminer la situation des saisonniers et de veiller à ce que les permis qui leur sont accordés reflètent la nature du travail effectué, notamment en ce qui concerne leur durée et les droits qu'ils confèrent.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin de renforcer leurs efforts pour proposer des cours d'italien deuxième langue aux adultes dont la langue maternelle n'est pas l'italien et qui vivent à Saint-Marin, et de favoriser leur participation à ces cours.
61. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de conférer aux non-ressortissants résidant à Saint-Marin le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.

- Réfugiés et demandeurs d'asile

62. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de mettre en place une procédure de demande d'asile et d'examen des demandes. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que la mise en place d'une procédure de

²⁹ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Saint-Marinais d'Argentine.

détermination du statut de réfugié était inappropriée faute de contrôles à la frontière entre l'Italie et Saint-Marin. Elles ont aussi expliqué que c'était une des raisons pour lesquelles la ratification de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés n'était pas envisagée pour le moment³⁰. Elles ont toutefois souligné que Saint-Marin demeurerait attentive aux questions relatives à la protection internationale et que depuis le second rapport de l'ECRI, un certain nombre de permis de séjour avaient été accordés pour des motifs humanitaires.

Recommandations:

63. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de mettre en place une procédure de demande d'asile et d'examen des demandes.

Accès aux services

- Accès à l'éducation

64. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'intensifier leurs efforts pour dispenser aux enfants dont la langue maternelle n'est pas l'italien un enseignement d'italien deuxième langue à tous les niveaux. Depuis ce rapport, le nombre d'enfants non italophones scolarisés à Saint-Marin a augmenté régulièrement même si les autorités indiquent qu'il reste encore faible. Les enfants non italophones scolarisés à Saint-Marin comprennent des enfants étrangers qui n'ont pas la nationalité italienne (environ 2 % du nombre total d'enfants dans les écoles maternelles, 1,6 % dans les écoles primaires et 2,7 % au collège) ainsi qu'un certain nombre d'enfants ayant la nationalité saint-marinaise mais issus de familles récemment installées dans le pays, notamment en provenance d'Argentine³¹.
65. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que, comme c'était le cas lors de la publication du second rapport de l'ECRI, les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'italien continuent d'intégrer des classes ordinaires au niveau correspondant à leur âge. L'ECRI note avec satisfaction que depuis l'année scolaire 2006/2007, ces enfants bénéficient d'un soutien supplémentaire en italien à tous les niveaux. Les organisations de la société civile se sont félicitées de cette initiative tout en soulignant que ce soutien linguistique ne répondait pas encore pleinement aux besoins. Elles ont aussi attiré l'attention sur le fait que le principe consistant à intégrer tous les enfants dans des classes correspondant à leur âge n'était pas toujours respecté dans la pratique. Les autorités de Saint-Marin ont souligné que la décision (qui n'est prise que dans très peu de cas) de ne pas intégrer les enfants dans des classes correspondant à leur âge vise à favoriser au mieux une pleine intégration des élèves concernés, en tenant compte de leur connaissance très limitée de la langue italienne (qui ne leur permet pas de comprendre et gérer des contenus complexes) et de la différence des programmes scolaires. L'ECRI croit en outre comprendre qu'aucune initiative ne vise actuellement à dispenser aux enfants non italophones un enseignement dans leur langue maternelle. A ce sujet, les autorités de Saint-Marin ont souligné qu'il est d'autant plus difficile d'offrir cet enseignement que les enfants de langue maternelle non italienne n'ont pas tous la même langue maternelle et il est donc possible que chaque groupe linguistique ne contienne qu'un seul élève.
66. Comme l'ECRI l'a déjà indiqué dans son second rapport, l'éducation religieuse catholique est obligatoire dans les établissements scolaires de Saint-Marin même si les parents peuvent choisir de dispenser leurs enfants de ces cours. Dans son

³⁰ Voir ci-dessus, Instruments juridiques internationaux.

³¹ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Saint-Marinais d'Argentine.

second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de s'assurer que les activités proposées à la place reflètent autant que possible les souhaits des parents. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que la grande majorité des enfants qui demandent à ne pas suivre les cours d'instruction religieuse sont des témoins de Jéhovah et que les activités proposées à la place sont choisies en consultation avec les parents. Elles ont aussi précisé que les parents des quelques élèves musulmans scolarisés à Saint-Marin n'ont pas demandé que leurs enfants soient dispensés des cours de religion catholique. Elles ont en outre indiqué que le nombre de prêtres catholiques chargés de l'instruction religieuse avait été réduit ; à ce jour cinq des dix-huit enseignants sont des prêtres.

Recommandations:

67. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin dans les efforts qu'elles font pour dispenser aux enfants non italophones un enseignement d'italien deuxième langue à tous les niveaux, y compris à l'école maternelle. Elle leur recommande de renforcer leurs efforts pour s'assurer que le principe consistant à intégrer tous les enfants dans des classes correspondant à leur âge est respecté dans tous les cas. Elle les encourage à envisager de dispenser aux enfants non italophones un enseignement dans leur langue maternelle.
68. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin à s'assurer que les élèves bénéficient d'un enseignement du fait religieux qui fasse preuve de la neutralité scientifique nécessaire à toute fonction éducative, comme elle le recommande dans sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire³².
69. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'effectuer une enquête sur l'existence, l'ampleur et les manifestations de la discrimination raciale sur le marché du travail, par exemple dans le cadre d'une enquête plus large sur le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils sont perçus par les victimes éventuelles de ces phénomènes³³. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué qu'aucune enquête de ce type n'avait été menée, car la discrimination raciale sur le marché du travail ne semble pas actuellement un problème important. Comme expliqué dans une autre partie du présent rapport, l'ECRI considère toutefois que ce point de vue est en partie lié à l'interprétation restrictive de la notion de discrimination raciale qui prévaut actuellement à Saint-Marin³⁴.

Emploi

70. L'ECRI note qu'en raison d'une pénurie de personnel infirmier à Saint-Marin, depuis 2004, l'hôpital public du pays a recours aux services d'agences de recrutement de villes italiennes voisines. Une partie du personnel infirmier sélectionné par ces agences est de nationalité roumaine. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué qu'à certaines occasions, il a fallu mettre fin aux contrats d'infirmier(e)s roumain(e)s, car leur maîtrise insuffisante de l'italien représentait un risque pour la santé, en particulier parce qu'elle rendait la communication avec les médecins difficile. Elles ont aussi souligné qu'actuellement six des huit infirmiers(e)s étranger(ère)s employé(e)s par l'hôpital public sont de nationalité roumaine. Il a toutefois été signalé à l'ECRI qu'à certaines occasions au moins, l'interruption des contrats du personnel infirmier roumain a fait suite à

³² Voir la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI, paragraphe II, 2, b).

³³ Voir ci-dessous, Suivi de la situation.

³⁴ Nécessité d'améliorer la compréhension et la sensibilité en matière de racisme et de discrimination raciale dans le pays.

des plaintes de patients que les autorités elles-mêmes avaient jugé injustes et injustifiées. Groupes vulnérables

Recommandations:

71. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'effectuer une enquête sur l'existence, l'ampleur et les manifestations de la discrimination raciale sur le marché du travail, éventuellement dans le cadre d'une enquête plus large sur le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils sont perçus par les victimes potentielles de ces phénomènes.
72. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de s'assurer qu'aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ne soit exercée à l'occasion du recrutement du personnel infirmier de l'hôpital public.

Groupes vulnérables

- *Travailleuses migrantes originaires d'Europe centrale et orientale*

73. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'être attentives à la situation des femmes originaires d'Europe centrale et orientale qui venaient travailler à Saint-Marin comme personnel soignant du secteur privé pour s'occuper de personnes malades ou âgées (*badanti*). Depuis lors, le nombre des personnels soignants (originaires essentiellement de Roumanie et d'Ukraine et dans une moindre mesure de Moldova) a continué d'augmenter et s'élève actuellement à environ 500. L'ECRI note qu'un certain nombre de développements positifs ont été enregistrés en ce qui concerne la situation de ces femmes. Des dispositions par exemple ont été adoptées pour faciliter la régularisation de leur situation professionnelle et leur assurer par là même un droit à la couverture maladie, à la retraite, etc. Les autorités de Saint-Marin signalent aussi la mise en place de stages de formation professionnelle s'adressant aux personnels soignants pour leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour travailler en cette qualité. De plus, le secteur non gouvernemental leur offre la possibilité d'avoir des relations sociales et d'améliorer leurs compétences linguistiques et autres.
74. L'ECRI s'inquiète cependant du fait que les femmes originaires d'Europe centrale et orientale qui viennent travailler à Saint-Marin comme personnel soignant dans le secteur privé demeurent exposées à un risque d'exploitation en raison du caractère précaire de leur emploi et de l'isolement qui est parfois le leur. A cet égard, elle note que le personnel soignant n'est autorisé à travailler à Saint-Marin que dix mois consécutifs par année civile. Les autorités ont souligné qu'en règle générale, les personnes concernées ne demandent pas de permis pour des périodes plus longues, car les conditions de travail sont difficiles et elles doivent rentrer dans leur pays d'origine pour s'occuper de leur famille ou pour d'autres raisons personnelles. L'ECRI note aussi cependant que cette règle est défavorable aux femmes qui n'ont pas besoin de rentrer dans leur pays. Elle note aussi que les *badanti* n'ont actuellement pas droit au regroupement familial. Les autorités de Saint-Marin ont souligné qu'aucune demande en ce sens n'avait été faite. L'ECRI croit cependant comprendre que dans la pratique certaines de ces femmes ont obtenu des permis pour pouvoir scolariser leurs enfants à Saint-Marin en dehors de toute procédure de regroupement familial. L'ECRI note que les autorités de Saint-Marin entendent revoir la législation relative aux permis de résidence et de séjour ; elle espère que ce sera l'occasion de traiter ces questions³⁵.

³⁵ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants.

75. D'une manière plus générale, il a été signalé à l'ECRI que le personnel soignant originaire d'Europe centrale et orientale était généralement bien reçu par les familles dans lesquelles il travaillait et vivait, et par la société. En même temps, ces femmes seraient l'objet de préjugés et de généralisations négatives et leur nombre croissant susciterait parfois un certain malaise.

Recommandations:

76. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'être plus attentives à la situation des femmes originaires d'Europe centrale et orientale qui viennent travailler dans le secteur privé à Saint-Marin comme personnel soignant. Elle les encourage en particulier à revoir la législation relative aux permis de séjour et de travail de manière à réduire la précarité d'emploi de ces personnes et à garantir à celles-ci le respect de leur vie privée et familiale.

- Saint-Marinais d'Argentine

77. Un certain nombre de descendants de ressortissants saint-marinais ayant émigré en Argentine au début du 20^e siècle se sont installés à Saint-Marin ces dernières décennies, et plus particulièrement ces dernières années, à la suite souvent des difficultés économiques rencontrées en Argentine. Ces personnes, qui ont conservé la nationalité saint-marinaise de génération en génération, présentent des caractéristiques linguistiques et culturelles qui souvent diffèrent de celles prévalant à Saint-Marin. D'une façon générale, elles trouveraient leur place dans la société saint-marinaise et aucune manifestation ouverte de racisme ou d'intolérance à leur égard n'a été signalée. L'ECRI estime cependant que les autorités de Saint-Marin n'ont pas encore tenu compte comme il convient des besoins particuliers de ce segment de la population. Par conséquent, les Saint-Marinais d'Argentine se trouvent souvent dans une situation défavorisée par rapport au reste de la population, ce qui peut les rendre vulnérables à la discrimination.
78. La maîtrise insuffisante de l'italien serait l'une des principales difficultés que les Saint-Marinais d'Argentine rencontreraient, ce qui aurait des répercussions négatives dans un certain nombre de domaines de la vie, en particulier l'éducation et l'emploi. Les autorités de Saint-Marin ont précisé que des cours d'italien deuxième langue étaient proposés³⁶. L'ECRI note cependant que les autorités de Saint-Marin pourraient promouvoir plus activement la participation à ces cours des Saint-Marinais d'Argentine.
79. Les Saint-Marinais d'Argentine auraient aussi du mal à trouver des emplois correspondant à leurs qualifications. Les autorités de Saint-Marin ont fait savoir qu'ils étaient nombreux à ne pas avoir de diplômes de l'enseignement supérieur ou de qualifications. L'ECRI a toutefois reçu des informations selon lesquelles les personnes qui en avaient ne parvenaient souvent qu'à trouver des emplois peu qualifiés. Les difficultés liées à la reconnaissance des diplômes et des qualifications obtenus en Argentine semblent aussi jouer un rôle à cet égard. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que lorsqu'une personne possédait ces diplômes et qualifications, le nécessaire était fait pour que ces derniers soient reconnus à Saint-Marin. L'ECRI a toutefois reçu des informations selon lesquelles cela ne serait pas toujours le cas. De plus, il n'est pas toujours facile d'obtenir des informations pour savoir ce qu'il faut faire pour la reconnaissance de ses titres, y compris des informations sur les examens supplémentaires requis ou sur les universités qui les organisent.

³⁶ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants.

80. D'une manière plus générale, il a été signalé qu'un soutien accru des autorités serait utile pour aider les Saint-Marinais d'Argentine qui s'installent à Saint-Marin à se retrouver dans les démarches administratives de la vie quotidienne qui, pour d'autres, posent comparativement moins de problèmes. Actuellement, les Saint-Marinais d'Argentine obtiendraient l'essentiel de l'aide pratique dont ils ont besoin de membres de leur famille vivant déjà à Saint-Marin.
81. L'ECRI a aussi reçu des informations selon lesquelles la population de Saint-Marin aurait des préjugés envers ces ressortissants et, d'une certaine manière, s'en détacherait ne les considérant parfois pas comme de « véritables » Saint-Marinais. A ce sujet, elle note que les autorités de Saint-Marin n'ont pris aucune initiative particulière pour donner des informations au grand public sur ces ressortissants et favoriser un meilleur accueil.

Recommandations:

82. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'être particulièrement attentives à la situation des Saint-Marinais d'Argentine. Elle leur recommande de favoriser un meilleur accueil de ces personnes dans la société saint-marinaise par des mesures de sensibilisation du grand public. Elle leur recommande aussi de résoudre plus activement les difficultés auxquelles ces ressortissants se heurtent, notamment en matière d'apprentissage de l'italien, d'emploi, et de reconnaissance des diplômes et des qualifications. Elle les encourage à davantage aider les Saint-Marinais d'Argentine qui s'installent dans le pays dans les démarches administratives de la vie quotidienne.

Suivi de la situation

83. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'étendre la collecte de données ventilées par nationalité, sexe, âge et autres caractéristiques à un certain nombre de domaines dont le logement, l'éducation et l'accès aux services sociaux. Elle a aussi recommandé d'effectuer une enquête sur la perception du racisme et de la discrimination raciale par les victimes potentielles et sur l'existence, l'ampleur et les manifestations de ces phénomènes. Aucun élément nouveau n'est apparu dans ces deux domaines depuis son second rapport.
84. Dans son second rapport, l'ECRI a en outre recommandé aux autorités de Saint-Marin de mettre en place un système de suivi de la fréquence des actes racistes et discriminatoires, y compris les incidents signalés aux autorités et un suivi de ces signalements. Des travaux sont actuellement menés pour mettre en place un système informatisé qui regrouperait tous les signalements faits aux forces de l'ordre (qu'ils concernent ou non une infraction), y compris tout signalement relatif au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI se félicite de cette évolution. Elle précise aussi que pour avoir une vue globale de la réaction du système de justice pénale dans son ensemble aux incidents et infractions racistes, des données sur l'application des dispositions pertinentes, une fois adoptées³⁷, devraient être disponibles dans les parquets et les tribunaux.

Recommandations:

85. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin d'améliorer les systèmes leur permettant d'assurer un suivi des manifestations de racisme et de mettre au jour les formes que la discrimination raciale peut prendre à Saint-Marin.

³⁷ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

86. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin d'envisager de réunir des informations appropriées, ventilées par catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la nationalité et la langue. Cette collecte devrait, dans tous les cas, se faire dans le respect absolu des principes de la confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. Ces informations devraient être collectées en étroite coopération avec tous les acteurs intéressés, y compris les organisations de la société civile, et devraient tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
87. L'ECRI recommande aux autorités de Saint-Marin de produire des données sur les manifestations de racisme et de discrimination raciale telles qu'elles sont perçues par les victimes potentielles. A cette fin, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 4 relative aux enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, qui donne des orientations précises sur la manière de mener ces enquêtes.
88. L'ECRI encourage les autorités de Saint-Marin dans les efforts qu'elles font pour surveiller les incidents et infractions racistes signalés aux forces de l'ordre. Elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 11 relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui donne des orientations détaillées dans ce domaine³⁸.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Nécessité d'améliorer la compréhension et la sensibilité en matière de racisme et de discrimination raciale dans le pays

89. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin de porter les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale et à l'intolérance à l'attention du public et de favoriser le débat. Comme indiqué ci-dessus³⁹, les autorités de Saint-Marin ont depuis lors pris un certain nombre d'initiatives dans ce domaine. L'ECRI est cependant d'avis qu'il faut améliorer la compréhension des notions même de racisme et de discrimination raciale à Saint-Marin et sensibiliser la population en général à la manière dont ces phénomènes sont présents dans la société. Elle considère que les autorités de Saint-Marin ont un rôle essentiel à jouer à cet égard.
90. L'ECRI note que dans l'ensemble, le racisme et la discrimination raciale à Saint-Marin sont toujours perçus comme recouvrant uniquement les formes les plus flagrantes et manifestes de ces phénomènes, comme celles liées aux activités de groupes d'extrême droite ayant recours à la violence, ou à l'existence d'une législation discriminatoire visant des membres de groupes minoritaires. Comme ces types de manifestations ne sont pas répandus dans le pays, il est largement admis que le racisme et la discrimination raciale ne sont pas des problèmes auxquels Saint-Marin est confronté. L'ECRI estime cependant que cette approche conduit à faire abstraction d'autres manifestations plus courantes de racisme et de discrimination raciale ou à ne pas leur accorder le degré de priorité que les autorités de Saint-Marin attribuent à juste titre à la lutte contre ces phénomènes.

³⁸ Voir la Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI, paragraphes 11, 13 et 14 (et paragraphes 65 à 67 et 72 à 75 de l'Exposé des motifs).

³⁹ Education et sensibilisation.

91. A titre d'illustration on peut citer, de l'avis de l'ECRI, l'interprétation restrictive de la notion de discrimination qui est actuellement donnée par les autorités et la société civile à Saint-Marin. En règle générale, par discrimination on comprend une différence de traitement inscrite dans la loi. Le fait que dans la pratique, des personnes puissent faire l'objet de différences de traitement injustifiées de la part d'individus dans des situations de la vie quotidienne est beaucoup moins reconnu comme de la discrimination. Il convient en outre d'améliorer la compréhension de la discrimination indirecte, qui se produit par exemple lorsque des critères et des pratiques apparemment neutres et non directement discriminatoires à l'égard de membres de certains groupes désavantagent cependant ceux-ci d'une manière injustifiée.
92. Le racisme et la discrimination raciale sont aussi essentiellement considérés comme des phénomènes visant des personnes sur la base de leur « race » ou de leur origine ethnique et, dans une certaine mesure, de leur religion. L'ECRI considère toutefois que dans l'Europe d'aujourd'hui, y compris à Saint-Marin, les manifestations de racisme et de discrimination raciale englobent des comportements qui visent les personnes pour d'autres motifs également, comme la nationalité, l'origine nationale ou la langue. En fait, le racisme et la discrimination raciale sont souvent à l'intersection entre plusieurs motifs, dont ceux indiqués ci-dessus. C'est ainsi par exemple que des formes de discrimination raciale peuvent exister même à l'égard de personnes qui, en règle générale, ne présentent pas de différences visibles par rapport à la majorité, comme les Saint-Marinais d'Argentine ou les femmes d'Europe centrale ou orientale. De même, la dimension raciste des injures adressées à des personnes au motif de leur nationalité italienne⁴⁰, qui sont généralement considérées comme des manifestations d'animosité régionale entre voisins, ne devrait pas être négligée.
93. En partie en raison des formes subtiles et insidieuses que prennent le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI estime qu'il est très important de surveiller activement ces phénomènes sous tous leurs aspects⁴¹. De son avis, la surveillance peut contribuer à détecter des formes de désavantages et de discriminations à l'égard de certaines personnes ou de certains groupes de personnes, à en évaluer l'importance et en fin de compte servir de base à un débat sur les mesures nécessaires pour faire face à tel ou tel problème. Actuellement, l'ECRI estime que les autorités de Saint-Marin n'ont pas assez conscience de la nécessité de surveiller activement les phénomènes de racisme et de discrimination raciale, et ce essentiellement parce qu'elles estiment que ces phénomènes ne sont tout simplement pas observés dans le pays. Elle pense cependant qu'une surveillance serait utile dans ces domaines, y compris par exemple en relation avec le marché du travail et la situation sur ce marché des Saint-Marinais d'Argentine.
94. De l'avis de l'ECRI, la compréhension insuffisante du racisme et de la discrimination raciale et le peu de sensibilisation aux formes qu'ils prennent dans la société n'ont guère incité les autorités de Saint-Marin à envisager une législation visant expressément à lutter contre ces phénomènes. Comme indiqué ci-dessus⁴², l'évolution concernant le cadre juridique propre à lutter contre les expressions racistes, les infractions à motivation raciste et les organisations racistes offre des perspectives encourageantes. Cependant, dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, l'adoption de dispositions juridiques globales assorties de moyens efficaces d'obtenir réparation ne semble pas

⁴⁰ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

⁴¹ Voir ci-dessus, Suivi de la situation dans le pays.

⁴² Dispositions en matière de droit pénal.

encore bénéficier du degré nécessaire de priorité⁴³. A ce sujet, l'ECRI souligne qu'outre le fait de mieux protéger les victimes de discrimination, ces dispositions sont aussi un moyen puissant de sensibiliser le grand public à la discrimination raciale.

95. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de Saint-Marin d'élaborer un plan national d'action dans le cadre de la suite à donner à la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban. Aucun plan de ce type n'a encore vu le jour. L'ECRI considère que la mise au point d'un plan national d'action contre le racisme constituerait une occasion idéale d'améliorer la compréhension du racisme et de la discrimination raciale à Saint-Marin et de sensibiliser aux formes que ces phénomènes prennent dans la société.

Recommandations:

96. L'ECRI recommande vivement aux autorités de Saint-Marin de favoriser une meilleure compréhension du racisme et de la discrimination raciale et de sensibiliser la population en général à la manière dont ces phénomènes sont présents dans la société. Elle leur recommande vivement d'élaborer un plan national d'action contre le racisme dans lequel ces questions occuperaient une place privilégiée. Elle leur recommande d'associer étroitement à l'élaboration de ce plan tous les intéressés, notamment les personnes et les groupes de personnes qui peuvent être vulnérables à la discrimination pour des motifs de race, de couleur, de langue, de religion, de nationalité et d'origine nationale ou ethnique.

⁴³ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation à Saint-Marin : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 42: Second rapport sur Saint-Marin, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 4 novembre 2003
2. CRI (98) 25: Rapport sur Saint-Marin, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (2007) 6 : Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
13. CRI(2007) 39 : Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2007
14. CRI (98) 80 rev 4: Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 31 décembre 2005
15. Confederazione Democratica Lavoratori Sammarinesi, Rapporto sull'Occupazione nella Repubblica di San Marino, Ufficio Studi e Formazione, Luglio 2007
16. ACFC/OP/II(2006)002: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur Saint-Marin, Conseil de l'Europe, 31 janvier 2007
17. GVT/COM/II(2006)002 : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du Gouvernement de Saint-Marin à propos du deuxième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour

- la protection des minorités nationales à Saint-Marin, Conseil de l'Europe, 31 janvier 2007
18. Comité des Ministres Résolution CM/ResCMN(2007)3 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à Saint-Marin, Conseil de l'Europe, 31 janvier 2007
 19. CPT/Inf (2004) 15: Réponse du Gouvernement de Saint-Marin au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée à Saint-Marin de 9 au 11 juin 1999, Conseil de l'Europe, 10 juin 2004
 20. CPT/Inf(2004)14 : Rapport au Gouvernement de Saint-Marin relatif à la visite effectuée à Saint-Marin par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Conseil de l'Europe, 10 juin 2004
 21. E/C.12/SMR/4 : Conseil économique et social, Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu des article 16 et 17 du Pacte, Rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés de Saint-Marin, Nations Unies, 6 novembre 2006
 22. CCPR/C/SMR/2: Comité des droits de l'homme – Examen des rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Deuxième rapport périodique, Saint-Marin, 31 octobre 2006
 23. US Department of State, San Marino – Country Reports on Human Rights Practices 2006, 6 March 2007
 24. US Department of State, San Marino – Country Reports on Human Rights Practices 2005, 8 March 2006
 25. US Department of State, San Marino – International Religious Freedom Report 2006, 15 September 2006
 26. US Department of State, San Marino – International Religious Freedom Report 2005, 8 November 2005